

**Demande d'Autorisation Environnementale**

**d'un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison**

**sur le territoire de la commune de Saint-Igeaux**

Par la société Parc Eolien de Saint-Ygeaux (Groupe VALECO)

---

**Enquête publique du 24 août 2020 au 24 septembre 2020**

---

Arrêté préfectoral du 29 juillet 2020

Décision du Conseiller délégué du Tribunal administratif de Rennes du 9 juin 2020

Maryvonne MARTIN

Commissaire enquêteur

---

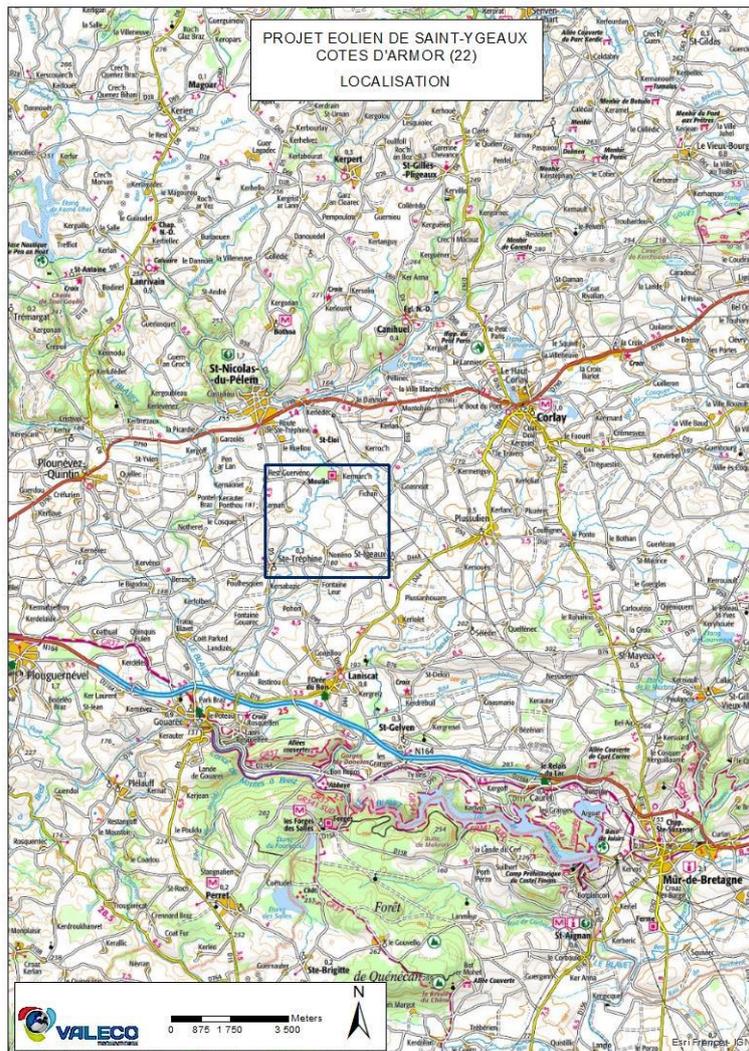
**Deuxième partie : avis et conclusions**

## SOMMAIRE

### Deuxième partie : avis et conclusions

PREAMBULE

RAPPEL DU PROJET .....	3
BILAN DE L'ENQUETE PUBLIQUE .....	4
APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER .....	5
APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LE MEMOIRE EN REPONSE .....	6
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES .....	18



## Deuxième partie : avis et conclusions

### PREAMBULE

La demande d'autorisation environnementale en vue d'implanter et d'exploiter un parc éolien constitué de six aérogénérateurs (ayant une hauteur de mât + nacelle de 84 m maximum) et d'un poste de livraison, présentée par la société SARL Parc Eolien de SAINT-YGEAUX, dont le siège social est fixé 188 rue Maurice Béjart, à MONTPELLIER (34184), fait l'objet d'une enquête publique au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Cette demande vise la création d'un parc éolien de six aérogénérateurs d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,5 MW et d'un poste de livraison à proximité des lieux-dits de Kerveler, Noneno, Penanguer et Ty Nevez sur la commune de Saint-Igeaux.

Cette partie a pour objet de présenter mon avis et mes conclusions motivées en application de l'article R 123-19 du code de l'environnement. Elle fait suite à la première partie dans laquelle j'ai présenté l'objet de l'enquête, la composition du dossier, le déroulement de l'enquête. J'ai analysé, synthétisé et classé par thème les observations figurant dans le procès-verbal de synthèse des observations remis en main propre au maître d'ouvrage le 29 septembre 2020.

### 1. RAPPEL DU PROJET

Le projet d'implantation et d'exploitation présenté par la SARL Parc éolien de SAINT-YGEAUX (groupe VALECO), est situé sur la commune de SAINT-IGEAUX (Côtes d'Armor).

Le nom de la commune s'orthographe de deux façons « SAINT-YGEAUX » ou « SAINT-IGEAUX ». On note cependant une tendance à retenir pour la commune, l'orthographe « SAINT-IGEAUX » dans les documents administratifs.

Le projet est localisé sur les flancs d'un plateau d'une altitude moyenne de 170 m, à 1,2 km au nord-ouest du bourg de Saint-Igeaux. La commune compte 138 habitants pour un territoire de 1291 ha. La densité de la population est donc proche de 10 habitants par kilomètre carré (87 hab/km<sup>2</sup> en Côtes d'Armor). La commune de Saint-Igeaux appartient à la communauté de communes du Kreiz Breizh (18 257 habitants).

Le projet vise la création d'un parc éolien de six aérogénérateurs (hauteur de mât + nacelle de 84 m maximum) d'une puissance unitaire comprise entre 2 et 2,5 MW et d'un poste de livraison à proximité des lieux-dits de Kerveler, Noneno, Penanguer et Ty Nevez sur la commune de Saint-Igeaux.

Le choix de l'implantation (variante) a été effectué en tenant compte de l'insertion paysagère. Il préserve globalement le maillage bocager, les arbres isolés et les boisements ; il y a peu d'effet

d'écrasement constaté ; cette variante est en cohérence avec les rythmes d'implantation existants et les orientations des parcs proches.

Les six éoliennes du projet sont situées à plus de 500 m des habitations, la plus proche étant à 545 m, les autres entre 570 m et 715 m.

L'emprise du parc éolien sera de 11 661 m<sup>2</sup> (soit 1,17 ha) sans compter les chemins à renforcer.

La production attendue d'après les projections réalisées est de 37 500 000 kwh, soit l'équivalent de la consommation annuelle hors chauffage de 15 000 foyers.

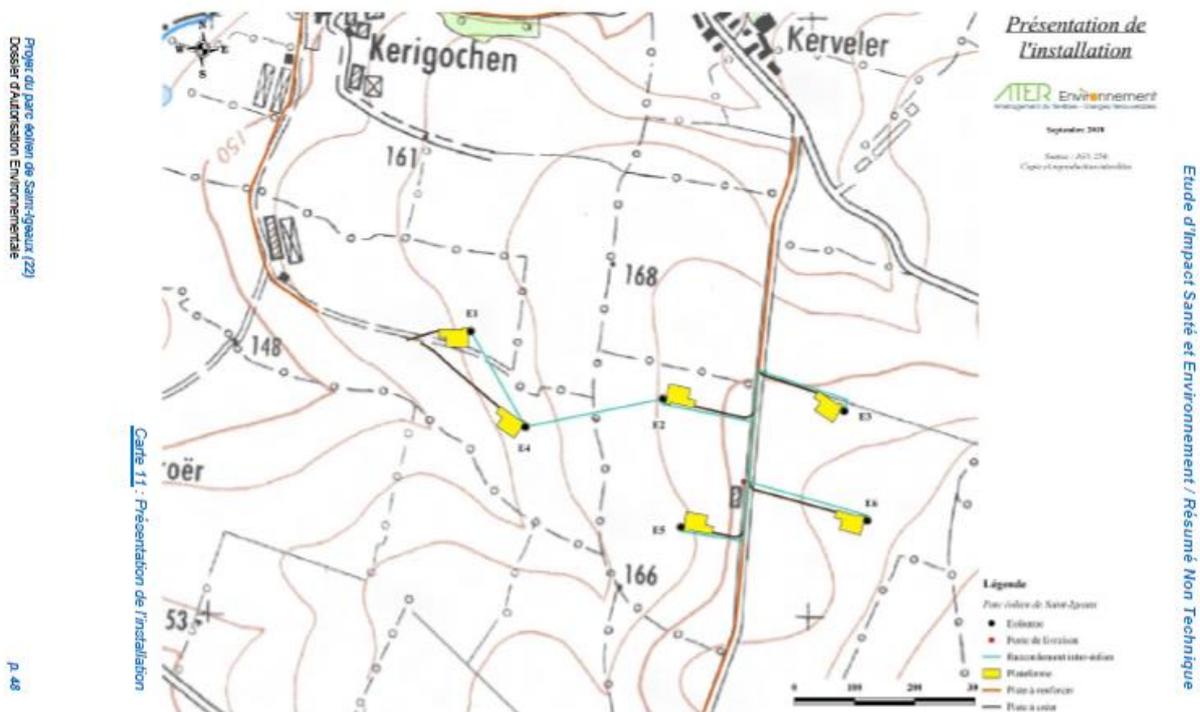
La production annuelle moyenne de CO<sup>2</sup> évitée est de 2 486 t.

Des promesses de baux ont été signés avec les propriétaires des parcelles concernées.

Le montant total de l'investissement est estimé entre 15 600 000 € et 19 500 000 € et sera financé sur fonds propres à hauteur de 20% et emprunts bancaires pour 80 %.

Les retombées fiscales sont de l'ordre de de 11 000 €/MW installé.

La phase d'exploitation du parc est de 20 années. Il sera alors renouvelé ou démantelé. A ce titre, Le montant des garanties financières à constituer pour la remise en état, sera indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation. Il est en principe de 50 000 € par éolienne soit un total de 300 000 €.



Source : résumé non technique de l'étude d'impact, page 482.

## 2. BILAN DE L'ENQUETE

L'enquête s'est déroulée pendant un mois, soit du 24 août 2020 au 24 septembre 2020, dans les conditions précisées par l'arrêté du Préfet des Côtes d'Armor en date du 29 juillet 2020.

Le dossier d'enquête publique ainsi qu'un registre d'enquête ont été déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Saint-Igeaux aux heures d'ouverture de la mairie. Il était aussi possible, sur demande, de le consulter sur un poste informatique à la mairie.

Il était également consultable sur le site internet [https : //www.registre-dematerialise.fr/2040](https://www.registre-dematerialise.fr/2040) et sur le site internet de la préfecture des Côtes d'Armor durant toute la durée de l'enquête publique.

J'ai tenu cinq permanences pour rencontrer le public et recevoir ses observations au siège de l'enquête, en mairie de Saint-Igeaux :

- Le lundi 24 août 2020 de 13h30 à 16h30,
- Le jeudi 3 septembre 2020 de 13h30 à 16h30,
- Le samedi 12 septembre 2020 de 9h30 à 12h30,
- Le mercredi 16 septembre 2020 de 13h30 à 16h30,
- Le jeudi 24 septembre 2020 de 13h30 à 16h30.

La demande d'autorisation environnementale d'implanter et d'exploiter un parc éolien à Saint-Igeaux, objet de la présente enquête publique, a fait l'objet de 8 observations réparties comme suit :

- 4 observations sur registre papier en mairie, référencées de R 1 à R 4
- 3 observations sur registre dématérialisé, référencées de RDEMAT 2 à RDEMAT 4 (RDEMAT 1 : test du commissaire enquêteur)
- 1 observation orale : O 1 reçue lors de la dernière permanence, en complément des observations écrites R 2 et R 3.
- Observations par lettres : 0

J'ai reçu une dizaine de personnes lors des permanences en mairie de Saint-Igeaux. Le dossier d'enquête consultable sur le site internet « registre dématérialisé » a été consulté 400 fois. Les téléchargements de documents se sont élevés à 562.

La faible participation du public contraste avec la consultation régulière du dossier d'enquête dématérialisé. Je n'ai pas d'explications à cette faible participation.

Le 29 septembre 2020, j'ai remis en main propre au maître d'ouvrage, représenté par M. Tremeur LE FLOCH, le procès-verbal de synthèse des observations ainsi que mes questions complémentaires.

Dans son mémoire en réponse, réceptionné par voie électronique le 13 octobre 2020 et par voie postale le 15 octobre 2020, le maître d'ouvrage a apporté des précisions au vu du procès-verbal et des questions posées.

### 3. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LE DOSSIER

Le dossier se présente sous forme de deux classeurs divisés en plusieurs parties ; le premier classeur comprend les six premières parties : sommaire, compléments, rapport de l'inspection des installations classées, note de présentation non technique, description de la demande, étude d'impact, étude de dangers, documents relatifs à l'urbanisme ; le deuxième classeur, format « in plano » contient l'étude d'impact écologique, l'étude paysagère et patrimoniale, le cahier de photomontages, l'étude acoustique, les accords et avis consultatifs et le dossier relatif à la concertation préalable.

Le dossier est très détaillé et illustré par de nombreuses photos. L'étude d'impact qui avait été jugée comme insatisfaisante dans les avis des personnes consultées, a été complétée. Elle m'est apparue suffisante, en cohérence avec les enjeux environnementaux du projet.

#### 4. APPRECIATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC ET LE MEMOIRE EN REPONSE

##### - 4.1. Impacts sur le patrimoine archéologique (R1)

*Lors de la permanence du samedi 12 septembre 2020, deux habitants de Saint-Igeaux ont déposé une observation concernant le patrimoine archéologique. Ils considèrent comme important de « conserver les témoignages de l'humanité » que représentent les deux tumuli de Kerveler identifiés dans l'étude paysagère et patrimoniale du projet.*

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage précise :

Les deux tumuli précités ont en effet été repérés lors des études paysagères et patrimoniales menées par le Bureau d'études expert AEPE Gingko. Le pétitionnaire a veillé à éviter ces deux vestiges lors de l'élaboration de l'implantation du projet. Ainsi aucune plateforme ou voie d'accès n'empièteront sur ces deux tumuli. Le tumulus de Kerveler n°1 est situé à 120m de l'éolienne la plus proche (E2) tandis que le tumulus de Kerveler n°2 est situé à 112m de l'éolienne la plus proche (E3).

Lors de la phase chantier, un balisage strict autour de ces vestiges sera mis en place afin d'éviter tout impact. Ils ne seront par conséquent pas impactés par le projet éolien, que cela soit pendant le chantier ou pendant l'exploitation du parc.

Il convient enfin d'ajouter qu'un arrêté de prescription archéologique a été prescrit le lundi 22 septembre 2020 (disponible en Annexe 1 du présent mémoire) au pétitionnaire afin de réaliser une opération d'archéologie préventive sur la zone d'implantation du parc éolien de Saint-Ygeaux. Il est notamment fait mention d'une nécropole tumulaire de l'âge de Bronze, d'un chemin et d'un enclos gaulois ou antiques. Ces investigations permettront de caractériser le degré de conservation de ces vestiges archéologiques et de déterminer le type de mesure dont ils doivent faire l'objet.

Le balisage prévu pourra, par exemple, s'étendre aux autres vestiges nouvellement identifiés afin que le parc éolien de Saint-Ygeaux ne porte pas atteinte à ces éléments du patrimoine que ce soit durant sa phase de chantier, d'exploitation ou de remise en état du site.

Le pétitionnaire s'engage à respecter toute mesure permettant la sauvegarde de tout vestige et la capitalisation pour la mémoire collective.

##### Appréciation du commissaire enquêteur

Lors de la phase d'instruction du dossier, le maître d'ouvrage avait été invité à plusieurs reprises à se rapprocher du service compétent. Ainsi, une première fois par courrier du 3 août 2017, la Direction Régionale des Affaires culturelles (DRAC) précise qu'en raison de la présence des sites, il conviendra d'informer le préfet de Région du projet. Puis, une deuxième fois, par courrier du 20 mars 2018, la DRAC rappelle « *qu'en raison de nombreux sites dans l'emprise de l'aire d'étude et à proximité immédiate, ce projet serait susceptible de faire l'objet d'un diagnostic archéologique* ».

Le 14 septembre 2020, j'ai informé la Préfecture des Côtes d'Armor, de l'observation déposée en l'interrogeant sur l'existence de cette prescription de diagnostic archéologique, sujet abordé dans le dossier, mais prescription qui ne semblait pas avoir été prise.

Le mercredi 16 septembre 2020, je me suis rendue sur place, pour apprécier de visu l'état des deux tumuli.

Le lundi 28 septembre 2020, l'enquête s'étant terminée le jeudi 24 septembre, j'ai reçu par voie électronique, l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique. Cet arrêté (en annexe au rapport d'enquête, partie annexe du mémoire en réponse du pétitionnaire) rappelle que « *En effet, les éoliennes sont implantées dans un secteur très densément occupé depuis la Protohistoire, au milieu d'une nécropole tumulaire de l'âge du Bronze, sur ou à proximité immédiate d'un chemin et d'un enclos gaulois ou antiques, sites répertoriés dans la carte archéologique nationale Patriarche ;* »

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire prend acte de cet arrêté. Il propose un balisage qui pourra s'étendre aux autres vestiges nouvellement identifiés afin que le parc éolien de Saint-Ygeaux ne porte pas atteinte à ces éléments du patrimoine que ce soit durant sa phase de chantier, d'exploitation ou de remise en état du site.

Le pétitionnaire s'engage à respecter toute mesure permettant la sauvegarde de tout vestige et la capitalisation pour la mémoire collective.

A l'issue d'un diagnostic archéologique, quatre cas de figure sont possibles :

- Diagnostic « négatif » : l'Etat autorise l'aménageur a réalisé les travaux prévus ;
- Diagnostic « positif » : l'Etat considère que les vestiges sont mal conservés ou ne présentent pas de réel intérêt scientifique : les travaux sont autorisés ;  
Des vestiges dont l'intérêt scientifique et l'état de conservation sont suffisants, l'Etat peut décider de faire réaliser une fouille archéologique et demander la modification du projet ;
- Les découvertes sont exceptionnelles ; l'Etat demande à l'aménageur de les intégrer dans son projet d'aménagement. Ce cas de figure est très rare. (Source : site de l'INRAP, les étapes du diagnostic).

La réponse du pétitionnaire est satisfaisante. Je regrette cependant que depuis 2006, le tumulus n°2 de Kerveler n'ait pas bénéficié d'une protection minimale qui aurait permis de respecter cette nécropole de l'âge du Bronze. Par le fait des labours, sa hauteur est passée de 1,50m à 0,30m en 15 ans.

Extrait de l'ouvrage : « Archéologie en Bretagne, édition Coop Breizh 2015 :

« *Dès – 2300, des tumulus sont édifiés. Ils mesurent entre 10 et 40 mètres de diamètre pour des hauteurs s'échelonnant de 3 à 6 mètres environ. A la différence des allées couvertes plus anciennes qui servaient de caveau commun à plusieurs défunts. Ils recouvrent une ou plusieurs tombes destinées chacune à un seul individu.* »

De nouvelles contraintes archéologiques pourraient s'ajouter à celles des 2 tumuli et des vestiges rappelés dans l'arrêté de prescription de diagnostic archéologique.

#### **4.2. Impacts sur le paysage du hameau de Kérigochen (R 2)**

*Le propriétaire de deux gîtes touristiques attendait un photomontage présentant la vue des éoliennes à partir des gîtes qu'il exploite à Kérigochen car une partie de sa clientèle n'apprécie pas la vue des éoliennes.*

*Il souhaite un engagement de plantations si nécessaire.*

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes :

La demande en question a bien été prise en compte par le pétitionnaire, en la présence de Monsieur Tremeur Le Floch, chef de projet, qui s'est rendu sur place le 11/12/2019 auprès du propriétaire afin de réaliser des prises de vue. Les photomontages avaient ensuite été commandés par le pétitionnaire. La crise sanitaire a longuement retardé la production de ces documents mais le pétitionnaire s'engage à les faire parvenir dès leur réception.

Dans le cas où la co-visibilité avec le gîte serait importante, le pétitionnaire s'engage également à mettre en place des mesures de réduction via des plantations d'arbres. Cet engagement découle d'une mesure proposée au sein de l'étude d'impact (en page 481) prise cette fois à l'échelle de la zone d'implantation.

En effet, considérant l'évaluation d'un impact modéré à fort évalué pour certains lieux de vie et habitat proches du projet, principalement du fait de la proximité des éoliennes par rapport à ce bâti et à certaines orientations de façades, des mesures de compensation de ces effets sont proposées par le porteur de projet. Ainsi, il sera proposé à certains propriétaires des plantations d'arbres et de haies bocagères, composées d'essences locales, dans le but de réduire les vues directes sur le parc éolien projeté.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Les engagements du maître d'ouvrage me paraissent suffisants pour réduire l'impact visuel du parc pour les lieux de vie et d'habitat, en proposant des plantations d'arbres aux riverains. Mes visites de terrain m'ont permis de constater qu'en ce qui concerne le site particulier du hameau de Kerigochen, objet de la remarque, il est situé en contre-bas du plateau où est situé le projet, et donc me paraît moins impacté. C'est plus la réaction des clients de ces gîtes à l'éolien qui inquiète le déposant que l'impact visuel lui-même.

### ***4.3. Impacts sur l'agriculture (R 2, R 3, 01)***

#### **Impact sur la culture de miscanthus**

*La parcelle A 540 est cultivée en champ de miscanthus (dite « herbe à éléphants »). Cette plante à rhizome, pousse rapidement ; en hiver, elle perd ses feuilles. Elle ne reçoit aucun traitement chimique. Cette plante « bio » est utilisée comme litière pour animaux.*

*Pour préserver cette parcelle, il faudrait revoir l'accès à l'éolienne E4. Cet accès ne devrait pas couper le champ, mais se faire par le chemin d'exploitation à la perpendiculaire du champ de miscanthus.*

#### **Impact sur l'élevage : volaille de chair et vaches laitières allaitantes**

*M. J.M.G., jeune agriculteur – éleveur s'inquiète des vibrations et du magnétisme transmis par les éoliennes via les failles dans les roches souterraines pour ses volailles de chair et les vaches allaitantes qu'il élève.*

*Il précise qu'en avant-projet l'éolienne E1 a été déplacée pour cette raison. Il demande la même étude pour l'éolienne E2.*

**Observation orale 01** : *en complément de son observation écrite, l'éleveur m'a déclaré qu'il aurait apprécié avoir connaissance de l'étude géobiologique effectuée par trois spécialistes qui se sont déplacés sur le site. Le porteur de projet avait alors déclaré qu'il approfondirait ce point.*

- **Réponse du pétitionnaire :**

S'agissant de l'impact sur la culture du miscanthus (dite « herbe à éléphants »), le pétitionnaire est tout à fait prêt à revoir l'accès à l'éolienne E4 afin de réduire l'emprise au sol du projet en concertation avec l'agriculteur concerné. En fonction de la surface impactée cet accès pourra être modifié et mis à jour avant le début de la phase chantier.

Le pétitionnaire considère cette remarque tout à fait recevable mais regrette toutefois que l'agriculteur, pourtant en relation avec le porteur du projet, n'a pas évoqué cette observation plus tôt, lors de l'élaboration du projet ou lors de la concertation préalable.

S'agissant de l'impact du projet sur les élevages et notamment le sujet de « la géobiologie », il convient de préciser qu'à ce jour, aucun impact nocif sur les animaux d'élevage par les éoliennes n'a pu être scientifiquement prouvé.

Ce sujet commence à être très répandu lors des enquêtes publiques des projets éoliens car depuis quelques années, un parc éolien fait l'objet d'études quant au possible lien entre sa mise en service et le mauvais état d'un élevage à proximité (parc des Quatre Seigneurs, Nozay, Loire-Atlantique, 8 éoliennes), sans qu'aucun lien de causalité ne soit démontré. Un rapport du Groupement Permanent pour la Sécurité Electrique en milieu agricole (GPSE) a constaté une corrélation dans le temps entre la mise en service du parc et l'émergence de troubles dans cet élevage, sans pour autant déterminer de lien de cause à effet. Notamment car il est impossible de déterminer si l'élevage était en parfaite santé avant la mise en service du parc et car d'autres infrastructures ont été installées durant cette période (ligne LGV, pylônes de télécommunication, etc.).

A noter que le GPSE est une association loi 1901 qui enquête sur les suspicions de liens entre des installations électriques et des troubles constatés dans les élevages. Créé en 1999 par le ministère de l'Agriculture, il a pour mission d'aider l'élucidation et la résolution de problèmes dans les exploitations d'élevage pouvant être liés aux installations électriques à proximité.

Les membres qui composent le GPSE sont :

- Le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation ;
- Le ministère de la Transition écologique et solidaire ;
- L'Assemblée permanente des Chambres d'Agriculture (APCA) ;
- Réseau de Transport d'Electricité (RTE) ;
- Enedis ;
- Le Comité national pour la sécurité des usagers de l'électricité (Consuel) ;
- France Energie Eolienne ;
- Le Syndicat des Energies Renouvelables ; La Confédération National de l'Elevage (CNE).

La pluralité de ses membres garantit la neutralité d'intervention du GPSE. Les experts intervenant sur les enquêtes initiées par le GPSE sont des experts indépendants.

Face à cette situation complexe décrite par le GPSE, d'autres études ont été mises en place (mesures d'analyse vibratoire, rapport d'un tiers-expert, coupure du câble de liaisons équipotentielles entre les éoliennes, etc.). Aucune causalité n'a pu être établie à ce jour.

Il convient enfin de souligner que ce cas constitue une exception au regard des plus de 1500 parcs éoliens mis en service en France qui ne constatent aucun effet indésirable. Il serait donc injustifié de généraliser ce cas précis à l'ensemble de la filière éolienne.

La filière appelle l'Etat à suivre et analyser de près ce cas isolé, au-delà des études déjà financées par l'opérateur éolien concerné. Des études sont actuellement en cours à la demande du Ministère de la transition écologique et solidaire (MTES) :

- Au niveau local, par l'ONIRIS (Ecole vétérinaire de Nantes) : étude en cours de finalisation ;

- Au niveau national, l'ANSES a été missionnée pour réaliser une étude sur l'impact des éoliennes sur les élevages.

La filiale soutient la réalisation de ces études et encourage le MTES à communiquer quand ces études seront finalisées.

Toutefois, à la demande de M.Gaude Jean-Michel, propriétaire et exploitant concerné par le projet, une étude géobiologique a été réalisée en amont du projet sur toute la zone d'étude du projet. L'expertise s'est déroulée le 20/09/2017, deux experts géobiologues : Mme Lermine et M. Lecozannet, M.Birba de Valeco et M.Gaude étaient présents sur site.

Toujours afin de respecter la demande de M.Gaude, l'implantation définitive du projet a été réalisée en concordance avec les conclusions de cette étude présentée en Annexe 2 du présent mémoire. Par ailleurs, le pétitionnaire tient à souligner qu'il a fait parvenir cette étude à M.Gaude le 14/02/2018 par courriel.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Je note que le maître d'ouvrage accède à la demande de l'agriculteur : l'accès à l'éolienne E 4 sera modifié pour ne pas impacter la surface totale de la parcelle exploitée en myscanthus.

Je note également que l'étude géobiologique demandée par l'éleveur a bien été réalisée sur toute la zone d'étude et qu'il n'y a pas lieu de la reprendre.

J'estime que les impacts du projet éolien sur l'agriculture ont été pris en compte de manière satisfaisante.

#### **4.4. Impacts sur les voies de circulation (R 2, R 3, R 4)**

Le public craint la détérioration des voies lors de la phase chantier. Le propriétaire de parcelles cultivées sur le site (R 2) demande une participation majeure dans l'entretien des chemins d'exploitation jusqu'aux éoliennes à partir de Kérigochen : chemins bitumés entre les 2 blocs de bâtiments d'élevage, puis un accès empierré.

Monsieur le Maire de Saint-Igeaux (R 4) demande que la voie communale VC 12 servant à desservir le chantier d'implantation soit remise en état par une couche d'enrobé à chaud.

Dans son mémoire en réponse, le porteur de projet rappelle que :

Tout chantier de parc éolien nécessite une phase de terrassement visant la création de chemin d'accès et le renforcement de chemins existants afin de supporter le poids du passage des convois.

Pour rappel, sur les tronçons de pistes à créer, le mode opératoire pressenti sera le suivant : gyro-broyage, décapage de terre végétale, pose d'une membrane géotextile et empierrement. Pour les tronçons de pistes existants, les travaux prévus seront relativement légers, il s'agit d'un empierrement de piste avec pose préalable d'une membrane géotextile si besoin. Le pétitionnaire privilégiera ainsi l'utilisation au maximum des terres disponibles sur site.

Un plan de circulation des engins et véhicules de chantier sera défini en amont du démarrage du chantier, le revêtement des voies final approprié aux sols sera également déterminé. Le pétitionnaire ne peut donc pas s'engager aujourd'hui à réaliser certains tronçons en enrobé. Une vision globale du chantier est nécessaire. Il prend toutefois note des souhaits évoqués.

L'ensemble des voies utilisées seront remises en état en fin de chantier. Les éoliennes devront être accessibles pendant toute la durée de fonctionnement du parc éolien pour en assurer leur

maintenance et leur exploitation et également ponctuellement pour que les visiteurs ou engins de secours puissent accéder au site. Par conséquent, le pétitionnaire participera à l'entretien des chemins d'exploitation des éoliennes.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

La réponse du maître d'ouvrage rappelle les contraintes de toute installation de parc éolien. L'entretien des chemins d'exploitation vers les éoliennes incombera à l'exploitant. Le choix du revêtement de la voie communale V 12 sera déterminé au démarrage du chantier et devra certainement prendre en compte les contraintes du site archéologique après étude et peut-être fouilles.

Ces impacts sur les voies de circulation me paraissent modérés et pouvant être résolus lors du chantier, de l'exploitation et au moment de la remise en état du site.

#### **4.5. Développement de l'éolien en Centre Bretagne (RDEMAT 2, RDEMAT 4)**

*Deux observations déposées par voie électronique approuvent le choix du centre Bretagne pour ce projet. Un déposant (RDEMAT 4) estime que le centre Bretagne a besoin de ce genre de projet, Un autre que le centre Bretagne accueille déjà de l'éolien, sans saturer le paysage.*

Le maître d'ouvrage, dans son mémoire en réponse, estime que :

Ces deux observations n'appellent pas de remarques particulières. Le pétitionnaire rejoint le fait que le centre Bretagne est le secteur le plus propice au développement éolien de la Région et que le projet éolien de Saint-Ygeaux s'insère dans le paysage sans créer de phénomène de saturation. L'étude paysagère le confirme à plusieurs endroits :

- *Chapitre III.4.4. LE CONTEXTE EOLIEN page 71 de l'étude : « De nombreuses vues sur les parcs sont cependant lointaines, et les éoliennes apparaissent alors très petites et non prégnantes dans le paysage ; **il n'y a donc aujourd'hui pas d'impression de saturation visuelle par le motif éolien ressentie lors de la traversée du territoire.** Lorsque l'observateur se trouve dans le bassin de Saint-Nicolas-du-Pélem, les parcs les plus visibles sont ceux de Plouguernevel / Gouarec et Caurel / Saint-Mayeux, dont on perçoit nettement la logique d'organisation en ligne de crête. »*
- *Chapitre VII.5.1. L'ANALYSE DES EFFETS CUMULES ET CUMULATIFS page 141 : « Les parcs construits sont suffisamment distants du projet de Saint-Igeaux pour que dans ces perceptions leurs tailles apparentes soient faibles, **ainsi il n'y a pas d'effet de saturation du paysage par les éoliennes** puisque les angles occupés par chaque parc sont réduits. Le schéma C illustre ce type d'effet cumulatif ; »*
- *Conclusion de l'étude paysagère en page 156 : « Il existe des impacts liés aux effets cumulés et cumulatifs avec le reste du contexte éolien, **sans toutefois créer d'effets de saturation sur l'ensemble du paysage.** Un certain nombre de lieux d'observation permettent de voir plusieurs parcs simultanément avec le projet de Saint-Igeaux, cependant les parcs construits sont tous éloignés du projet et apparaissent donc bien distincts de ce dernier, sans créer de confusion dans la compréhension de leur organisation par rapport au paysage. »*

**Appréciation du commissaire enquêteur :**

J'estime que le site retenu pour ce projet complète les installations déjà réalisées ou en cours en centre Bretagne. Ce territoire bien desservi par des voies de circulation, zone d'habitat peu dense, présentant une topographie de plateaux, bien exposés aux vents....répond aux critères nécessaires pour assurer le développement éolien en Bretagne.

Le maître d'ouvrage a fourni une étude paysagère complète de ce secteur du Kreiz Breizh. Les déplacements que j'ai effectué dans les communes autour de Saint-Igeaux confortent cette impression de « non saturation » du paysage.

**4.6. Retombées financières pour le territoire et la commune (RDEMAT 3, RDEMAT 4)**

*Deux déposants, par voie électronique, soulignent les retombées financières intéressantes pour le centre Bretagne et la petite commune de Saint-Igeaux*

Sur ce point des recettes fiscales, le pétitionnaire complète ainsi son avis, dans le mémoire en réponse :

En plus de produire une énergie abondante, inépuisable, propre, sans impact sur le climat (si ce n'est positif), le futur parc éolien de Saint-Ygeaux générera des retombées financières locales. En effet, dans un contexte de restriction budgétaire pour les collectivités, l'éolien représente une source de recettes fiscales nouvelle pour les territoires qui accueillent un projet. En effet, l'installation du parc éolien de Saint-Ygeaux engendrera de nouvelles recettes fiscales (Taxe sur le Foncier Bâti, Cotisation Foncière des Entreprises, Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises et Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau) pour les collectivités.

Ces nouvelles retombées financières pourront permettre aux élus de réaliser des investissements qui contribueront à l'amélioration du cadre de vie et des services proposés aux habitants ou encore de diminuer la fiscalité vis-à-vis de leurs habitants. Certaines collectivités initient même des dynamiques autour d'autres projets d'avenir tels que la réhabilitation des bâtiments publics, la mise en place de circuits courts d'approvisionnement alimentaire ..., notamment lorsqu'ils s'inscrivent dans une démarche plus globale de territoire comme un Plan Climat Air Energie Territoriale.

**Appréciation du commissaire enquêteur**

Les retombées financières de ce type de projet sont souvent évoquées par le public. Pour une commune de 138 habitants comme Saint-Igeaux, sans commerces, essentiellement tournée vers l'agriculture, un parc éolien génère des recettes qui permettent d'envisager des travaux pour améliorer le cadre de vie des habitants : travaux de voirie, aménagement du bourg, rénovation de la salle des fêtes seront peut-être rendus réalisables grâce à ce projet.

J'estime non négligeables ces ressources pour cette commune au développement économique essentiellement tourné vers l'agriculture.

**4.7.Impacts négatifs sur l'avifaune (RDEMAT 3)**

*Un déposant déclare être favorable à ces éoliennes, en espérant que les oiseaux ne seront pas victimes des pales.*

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage revient sur ce thème important :

Bien que cette observation soit favorable au projet, il convient d'apporter une réponse aux inquiétudes relatives à l'avifaune.

Il convient ainsi de rappeler qu'une étude environnementale dont un volet dédié à l'avifaune a été réalisée par les bureaux d'étude ENCEM, ALTHIS Environnement et le Groupe Ornithologique des Côtes d'Armor. Cette étude conclue à des impacts directs faibles sur l'avifaune durant la phase d'exploitation et à des impacts indirects nuls/négligeables.

Les détails de cette étude sont présentés à partir de la page 58 de l'étude environnementale.

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

L'étude réalisée par l'ENCEM a inventorié 51 espèces d'oiseaux sur la zone d'étude immédiate au cours du suivi effectué entre décembre 2016 et octobre 2017. La durée de ce cycle a permis de distinguer les espèces nicheuses, se reproduisant sur le site ou à proximité immédiate (39 espèces) et les espèces migratoires. Parmi les oiseaux nicheurs, 5 espèces représentent 49% : pinson des arbres, troglodytes mignon, pigeon ramier, merle noir et pouillot véloce. Il s'agit d'espèces très communes. Comme le demandait l'inspection des installations classées, des points d'écoute ont fait l'objet de deux passages. Ils ont été réalisés en bordure des champs, milieux agricoles ouverts avec haies arborées.

En période migratoire, les observations conclues que la zone d'étude est bien une zone de transit importante du fait du relief marqué. On y a observé des linottes mélodieuses, verdiers d'Europe, charbonneret élégant, pinsons des arbres, bergeronnettes grises, pipip farlouses, grives. Parmi les espèces hivernantes, a été noté la présence de pluviers dorés et de vaneaux huppés.

Je remarque la richesse de l'avifaune sur ce plateau entrecoupé de haies. Pour protéger l'avifaune, il m'apparaît important de protéger les milieux naturels accueillant ces espèces. La remarque vaut également pour les chiroptères.

La mortalité des oiseaux, phénomène inhérent à l'éolien, devra être étudiée régulièrement, comme l'indique le rapport de l'inspection des installations classées.

#### **4.8. Perturbation du réseau TV TNT par les éoliennes (RDEMAT 3)**

*Un déposant espère que le réseau TV TNT ne sera pas perturbé par des mouvements réfléchissants des hélices.*

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire tient à souligner que le projet a été étudié pour n'impacter aucun des faisceaux hertziens connus.

Il convient de noter que s'il existait il y a quelques années des interférences provoquées par les éoliennes pour la réception TV, celles-ci ne sont aujourd'hui plus d'actualité. En effet, avec le passage en TNT, les problèmes liés à la réception TV que l'on observait quelquefois ont disparu.

Cependant dans le cas où un impact serait observé, le pétitionnaire est tenu de restituer la réception télévisuelle à l'identique de ce qu'elle était avant la construction du parc éolien. En effet, il faut rappeler qu'en matière de perturbations générées par une construction, de quelque nature qu'elle soit, la réglementation impose à son propriétaire de mettre en œuvre des mesures adaptées afin de rétablir un service éventuellement perturbé, et ce en vertu de l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation.

Puis, le pétitionnaire rappelle les dispositions de l'article L112-12 du code de la construction et de l'habitation.

#### Appréciation du commissaire enquêteur :

Ce point est régulièrement abordé par le public dans le cadre des projets éoliens. En cas de mauvaise réception TV, il appartient au porteur de projet de remédier au brouillage des signaux de la télévision numérique terrestre (TNT) qui pourrait affecter la bonne réception des chaînes.

En cas de difficultés, il est toujours possible de joindre le maire de la commune, qui préviendra l'exploitant. Les maires peuvent également obtenir toute information nécessaire auprès de l'ANFR, agence nationale des fréquences.

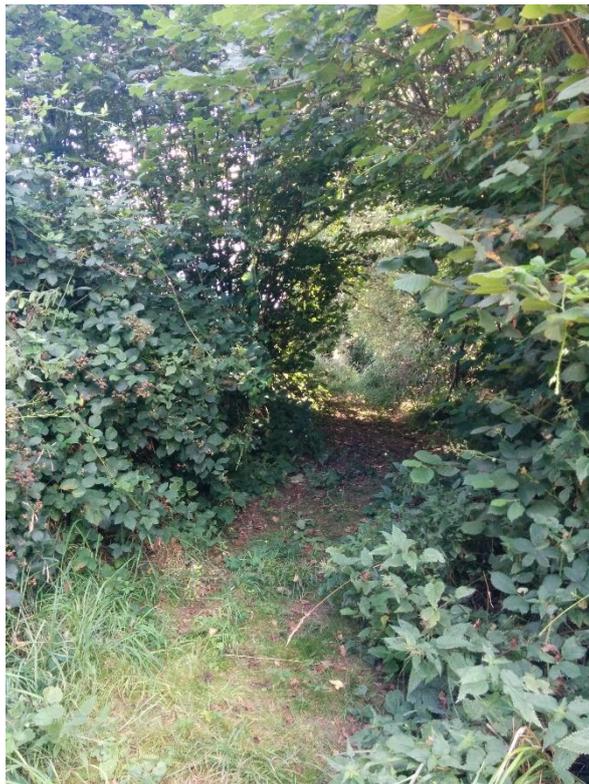
La réception de la télévision par satellite, câble, ADSL et fibre optique n'est pas concernée par ces perturbations.

#### 4.9. Impacts sur les haies : haie majeure double (chemin creux)

Lors de la visite sur place, le 18 août 2020, le commissaire enquêteur a interrogé le pétitionnaire sur l'impact du raccordement interne entre les éoliennes E4 à E2 sur cette haie double que les habitants appellent « le chemin des charretiers ».

Ce point était soulevé dans le rapport de l'inspection des installations classées. Les questions suivantes ont donc été posées dans le cadre du procès-verbal de synthèse :

Qu'elle sera l'emprise exacte de ce raccordement (largeur, profondeur) ? A-t-il pour effet de détruire la haie ? Si oui, comment pensez-vous compenser cette destruction ?



Départ du chemin creux (double haie). Photo CE du 18/08/2020

#### **Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire apporte les précisions suivantes**

Un tracé potentiel de ce raccordement est explicité sur les plans fournis dans le dossier de demande d'Autorisation Environnementale. Il implique effectivement de passer par une haie double. Afin de minimiser l'impact du projet vis-à-vis de cette haie, le pétitionnaire prévoit que le passage du raccordement s'effectuera sur une portion réduite d'environ 1 à 2m maximum (contre 3 à 6m de largeur

habituellement) qui sera sélectionnée de telle sorte qu'aucun arbre de haut jet présent dans la haie ne soit impacté.

De plus, une mesure a été proposée au sein de l'étude d'impact en page 491 pour éviter tout impact sur la double haie :

*Mesure R5 : Protection des haies sur le tracé de raccordement électrique au poste source :  
Pour éviter une perturbation importante du système racinaire qui pourrait modifier l'état sanitaire des haies arbustives ou arborées localisées sur le tracé du raccordement électrique entre les éoliennes et le poste source, les tranchées destinées à l'enfouissement des câbles seront creusées à une distance minimale de 2 m à partir du pied des arbres et arbustes.*

Le détail technique des tranchées de raccordement est présenté en page 369 de l'étude d'impact :

*Le câble de raccordement au réseau sera un câble souterrain HTA 20 000 V isolé, de section 240 mm<sup>2</sup> à âme cuivre, installé dans les bas-côtés des voies d'accès existantes du domaine public, posé en tranchée et enfoui dans un lit de sable.*

*Cette tranchée aura une profondeur comprise entre 0,8 et 1,20m et une largeur moyenne de 0,45m. Le fond de la tranchée sera comblé avec du sable dans lequel sera implanté le câble de raccordement.*

*Le câble de raccordement électrique sera posé dans les conditions suivantes :*

- *Soit par pose traditionnelle, la tranchée étant réalisée en préalable à la pose à l'aide d'une pelle mécanique ; le câble est ensuite déroulé au sol ou directement dans la tranchée, et sablé avant d'être remblayé avec les matériaux extraits de la tranchée. Ce remblaiement ne pourra être réalisé qu'une fois le câble ou une section de câble déroulé (longueur standard de 400 m environ) ;*
- *Soit par pose mécanisée à la trancheuse à disque, le long des chemins d'exploitation, dans des zones très linéaires, où l'on ne croisera ni réseaux existants (gaz, adduction d'eau, assainissement), ni liaisons de télécommunication (téléphone ou fibres optiques), ni liaisons électriques. Cette technique de pose très rapide, permettant de hauts rendements (de l'ordre de 1 000 m par jour), présente l'intérêt de ne pas laisser de tranchées ouvertes après la pose du câble. La fouille est immédiatement et automatiquement comblée durant l'opération.*

#### **Appréciation du commissaire enquêteur**

Le maître d'ouvrage s'engage à réduire le passage du raccordement à 1m à 2m maximum et à sélectionner la portion concernée de manière à ce qu'aucun arbre de haut jet présent dans la haie ne soit impacté. La solution proposée répond à la demande de manière satisfaisante.

#### **4.10. Impacts sur les chiroptères**

Les services de l'Etat demandent de compléter le plan de bridage sur les 6 machines, comme suit :

- Les éoliennes E2 et E4 seront arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :
  - période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
  - toute la nuit et 30mn avant le coucher du soleil et 30 mn après le lever du soleil ;
  - vitesse du vent inférieure à 5,5 m/s ;
  - température supérieure à 10°C ;
  - en l'absence de pluie.

- Les éoliennes E1, E3, E5 et E6 seront arrêtées lorsque l'ensemble des conditions suivantes seront réunies :
  - période du 1<sup>er</sup> avril au 31 octobre ;
  - 30 mn avant le coucher du soleil et 30 mn après le lever et les 3 premières heures de la nuit ;
  - vitesse de vent inférieure à 5,5 m/s ;
  - température supérieure à 10°C ;
  - en l'absence de pluie.

Les travaux ne devront pas être réalisés de mars à octobre. Le suivi de mortalité devait être réalisés par 2 passages par semaine étant donné la prédation due aux renards.

Acceptez-vous ce plan de bridage complété ?

Dans son mémoire en réponse, le pétitionnaire accepte le plan de bridage renforcé aux motifs suivants :

Les résultats des expertises environnementales ont conduit le pétitionnaire à élaborer un plan de bridage (présenté en page 84 de l'étude environnementale) pour limiter l'impact sur les chiroptères. Ce plan de bridage a été majoritairement repris par les services de la DREAL qui proposent de le compléter et de modifier certains paramètres. Ces modifications mineures seront reprises par le pétitionnaire qui accepte le dernier plan de bridage proposé au sein du rapport de l'inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

L'étude environnementale indique la présence de plusieurs espèces de chiroptères. Au total treize espèces de chauve-souris ont été référencées dans l'aire d'étude immédiate. Leur sensibilité n'est la même face à l'éolien. Le risque de collision est plus élevé pour les chauve-souris à vol bas comme les pipistrelles. Les pipistrelles communes, les pipistrelles de Kuhl et les pipistrelles de Nathusius ainsi que la Noctule de Leisler présentent une sensibilité forte.

L'impact est faible pour l'éolienne 3 située à plus de 100 m d'une haie à fort enjeu pour le transit et la chasse et au centre d'une parcelle de culture ouverte. L'impact est modéré pour les éoliennes 1,5 et 6 situées à plus de 100 m de toute haie avec toutefois une zone de vulnérabilité de 5 à 10% due à l'emprise des pales. L'impact est fort pour les éoliennes 2 et 4 du fait de l'emprise des pales.

J'estime que les mesures de bridage programmées amélioreront les conditions de vol des chauve-souris.

### 4.11. Impacts potentiels du réseau externe (raccordement entre le poste de livraison et le poste source de Saint-Nicolas-du-Pelem)

#### Question du commissaire enquêteur

Il est précisé dans l'étude d'impact qu'à ce stade de développement du projet éolien, la décision du tracé de raccordement n'est qu'une hypothèse. Vous prévoyez que l'ouvrage de raccordement depuis le poste de livraison 20 kV (20 000 volts) se fasse par câble souterrain triphasé réglementaire.

Je note que le tracé potentiel longe ou se trouve proche de bâtiments d'élevage situés en bordure de la voie, comme au lieu-dit Kerbernard en Saint-Nicolas-du-Pelem.

Cette ligne de 20 000 volts ne pourrait-elle pas avoir des impacts négatifs sur les animaux des élevages situés le long du tracé de cette ligne de raccordement ?

N'y-a-t-il pas d'autres impacts potentiels : la proximité du cours d'eau Le Sulon ?

Dans l'examen préalable du dossier (juillet 2019), il est indiqué :

Une autre solution consiste à se raccorder directement au niveau de tension supérieur (HTB) en créant un poste de transformation à proximité d'un ouvrage de transport de réseau.

Que pensez-vous de cette dernière solution ?

Dans son mémoire en réponse, le maître d'ouvrage apporte les précisions suivantes :

Le pétitionnaire tient à rappeler que le tracé de ce raccordement est hypothétique et qu'il est donc difficile à ce stade du projet d'évaluer de tels impacts. De plus les travaux de raccordement, bien qu'à la charge du pétitionnaire, seront dirigés par le gestionnaire de réseau.

S'agissant de la question de l'impact du potentiel tracé à proximité des bâtiments d'élevage, le pétitionnaire tient à souligner que le raccordement envisagé au poste source de Saint-Nicolas-du-Pélem présente un linéaire plutôt court (5km environ) ce qui permet de limiter considérablement son impact que ce soit durant sa pose ou durant l'exploitation du parc éolien.

De plus, il convient de noter qu'un câble électrique éolien n'a pas de spécificité particulière qui le distingue d'un autre câble électrique. Les câbles éoliens n'ont par conséquent aucun impact différent d'un autre câble électrique sur la santé des hommes ou des animaux. Des liaisons électriques sillonnent les bas-côtés des routes et les villes par millions de km sans jamais qu'il n'ait été question de quelconque impact sur la santé.

S'agissant de la proximité du cours d'eau Le Sulon, il convient de citer l'étude d'impact (page 375) :  
« *En cas de franchissement d'un cours d'eau, un forage dirigé passant directement sous le lit du cours d'eau sera réalisé. Cette méthode, appelée fonçage, ne nécessite pas le creusement de tranchées ce qui assure la préservation des berges et ne perturbe pas l'écoulement des eaux. L'impact du raccordement sur le réseau hydrographique ne pourra être réellement étudié que sous maîtrise d'ouvrage ENEDIS et après validation du tracé. Le cas échéant, selon les modalités choisies, un dossier de déclaration ou d'autorisation au titre de la loi sur l'eau pourra être déposé par ENEDIS.* »

Enfin, la solution de se raccorder directement au niveau de tension supérieur (HTB) en créant un poste de transformation à proximité d'un ouvrage de transport de réseau n'est pas envisagé par le pétitionnaire. En effet, cette alternative n'a de sens que lorsque les capacités d'accueil des postes sources à proximité sont épuisées et que le projet présente une puissance installée conséquente (à partir de 60MW) pour porter le coût financier de la création du poste. Ainsi la puissance estimée du projet de parc éolien de Saint-Ygeaux et sa proximité avec plusieurs postes sources existants permettent d'écarter cette solution.

#### Appréciation du commissaire enquêteur

J'estime que la prise en compte des incidences du raccordement au poste source de Saint Nicolas du Pelem est un élément indissociable de l'étude de faisabilité du projet et de ses impacts. La distance réduite entre le site d'implantation du projet et le poste source est un point fort du dossier.

Je prends note des réponses apportées par le pétitionnaire concernant le risque d'impact des lignes sur les élevages riverains, la pose se faisant sous contrôle de RTE.

Sur ce trajet vers le poste source de Saint Nicolas, le cours d'eau le Sulon ne devrait pas être traversé. Je prends note que le pétitionnaire n'envisage pas de créer un poste de transformation à proximité du poste de livraison prévu.

## 4. CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVES

Au terme de l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien de Saint-Ygeaux, pour exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Igeaux, qui s'est déroulée du 24 août 2020 à 13h30 au 24 septembre 2020 à 16h30,

Après avoir analysé le dossier d'enquête, les interventions du public, le mémoire en réponse du maître d'ouvrage au procès-verbal de synthèse des observations du public et ses réponses à mes questions, les avis exprimés par les conseils municipaux des communes situées dans le rayon de 6 km,

Après m'être déplacée sur le territoire de Saint-Igeaux et des communes avoisinantes pour apprécier l'insertion paysagère.

Après avoir consulté le service régional de l'archéologie,

Je considère que :

Le projet s'inscrit dans la politique énergétique de la Bretagne, telle que définie par le Pacte Electrique Breton (établi par la région Bretagne fin 2010). La production attendue est de 37 500 000 kWh par an, ce qui équivaut à la consommation moyenne annuelle totale de 15 000 foyers par an ;

Ce projet participe aux objectifs de la loi de Transition Ecologique pour la croissance verte du 17 août 2015 afin d'atteindre 32% de la part des énergies renouvelables dans la consommation énergétique finale en 2030 ; La production annuelle moyenne de CO<sup>2</sup> évitée est de 2 486 t. ; C'est une énergie non polluante ;

Le projet comprend six aérogénérateurs et un poste de livraison sélectionnés pour obtenir cette production ; Le choix de l'implantation de ces six machines a été justifié par leur insertion harmonieuse dans le paysage et des résultats de production potentielle satisfaisants ;

L'environnement de la zone d'implantation choisie est rural avec une densité de population faible et un habitat relativement diffus ; L'éolien n'est pas très marqué dans le paysage. Le parc actuellement le plus proche est situé à 7,5 km au sud ouest, sur la commune de Plouguernevel. D'autres parcs sont en vue très lointaine ; les enjeux d'inter visibilité sont peu importants ;

Aucun site patrimonial remarquable n'est recensé à ce jour à proximité, le plus proche étant celui de la ZPPAUP de Quintin à 20 km ; le site inscrit de la vallée du Daoulas, site naturel et paysager, est situé à 6 km au sud de la zone d'implantation potentielle ; S'agissant d'une vallée très encaissée, l'impact sur le paysage est très limité ;

Le plan de bridage complété et accepté par le pétitionnaire contribue à protéger l'avifaune et les chauve-souris nombreuses sur ce site de parcelles cultivées entourées de bocage ;

La santé humaine sera préservée par la mise en place d'une étude acoustique à la mise en service du parc éolien de Saint-Ygeaux. Je suis favorable à la mise en place d'une cellule d'alerte et d'écoute, dès les premiers travaux, permettant de répondre aux demandes des riverains concernant les nuisances sonores, visuelles, les problèmes éventuels de réception de la télévision, la remise en état des voies après installation du parc, pour préserver la qualité de vie des habitants ;

Cependant, la présence de tumuli sur et à proximité de la zone d'implantation, rappelés pendant l'enquête, a soulevé l'importante question de la protection du patrimoine. Saint-Igeaux a connu des périodes d'occupation humaine plus animées qu'actuellement ; Les éoliennes ont une durée d'exploitation de 20 ans, les traces de ces occupations ont au moins quatre siècles ; L'installation de ces machines ne peut se faire qu'en garantissant l'intégrité de ces tombeaux ; le pétitionnaire s'y est engagé ;

Un arrêté préfectoral de prescription de diagnostic archéologique a été rendu le 22 septembre 2020, le public n'a pu en être informé, le commissaire enquêteur l'a reçu à l'issue de l'enquête ; ce diagnostic permettra de faire le point sur les mesures de conservation des vestiges archéologiques qui s'imposent à ce projet éolien.

Pour ces raisons, j'émet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société Parc Eolien de Saint-Ygeaux, pour implanter et exploiter un parc éolien de six aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur le territoire de la commune de Saint-Igeaux.

Sous réserve de :

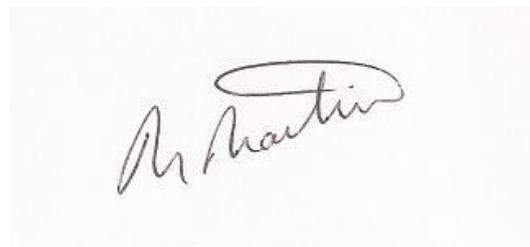
- Respecter les mesures de conservation des vestiges archéologiques qui pourraient être découverts lors des opérations de diagnostic archéologique ;

Avec la recommandation suivante :

- Mettre en place une cellule d'alerte et d'écoute envers les riverains, organisée avec le concours de la commune de Saint-Igeaux.

A BREST, le 23 octobre 2020

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Martin', is centered on a light gray rectangular background.

Maryvonne Martin